



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/091

**DÉLIBÉRATION N° 09/051 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR  
L'ASBL SIGEDIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 août 2009;

Vu le rapport du Président.

**1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** L'asbl SIGEDIS a notamment pour mission de reprendre et d'améliorer la gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés tel que défini par l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968. Dans cette perspective, la première mission de cette asbl est la construction du nouveau système de gestion des données de la carrière professionnelle des travailleurs salariés.

**1.2.** Auparavant, cette dernière tâche était réalisée par FB Assurances, société privée, dans la continuation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 décembre 1967, chargeant la Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER) de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés. Cette société a été reprise par la société privée Fortis en 1999. Cependant, dans le but de garantir en toute hypothèse la continuité du service public, une structure transitoire a été élaborée. L'asbl CIMIRE a été créée le 25 octobre 2001 et a eu pour mission d'assumer l'exécution des dispositions de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et plus

particulièrement de son article 28, « porter dans un compte individuel les rémunérations brutes du travailleur limitées au montant prévu pour la retenue des cotisations de pension », de façon à pouvoir le transférer aux institutions publiques de sécurité sociale compétentes. L'asbl CIMIRE devrait prendre fin au moment de la mise en production par l'asbl SIGEDIS d'un nouveau système de gestion des données de carrière des travailleurs salariés.

- 1.3. La CGER, FB Assurances, FORTIS et l'asbl CIMIRE ont été autorisées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à communiquer des données à caractère personnel collectées dans le cadre de leur mission de gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés à certaines institutions publiques de sécurité sociale. Cependant, l'asbl SIGEDIS a repris cette mission. Les institutions publiques de sécurité sociale souhaitent, dans un esprit de continuité, pouvoir disposer des mêmes données (relatives au compte individuel des travailleurs salariés), pour les mêmes finalités que celles exposées dans les différentes autorisations accordées à la CGER, à FB Assurances, à FORTIS et à l'asbl CIMIRE.
- 1.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre de sa mission visée à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, propose à la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé d'interpréter les autorisations accordées à la CGER, à FB Assurances, à FORTIS et à l'asbl CIMIRE de communiquer des données à caractère personnel aux institutions publiques de sécurité sociale, comme des autorisations pouvant être étendues à l'asbl SIGEDIS dans la mesure où la communication se rapporte aux compétences qui ont été reprises par l'asbl SIGEDIS et qu'elle concerne les mêmes données et finalités que celles visées dans les autorisations concernées.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la continuité des services suite à la reprise et à l'amélioration de la gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés tel que défini par l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968.

Les données à caractère personnel demandées (telles que visées dans les différentes autorisations) sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données précitées est indispensable aux institutions publiques

de sécurités sociales pour leur permettre d'exercer leurs missions. Par ailleurs, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà examiné chaque flux au regard des principes de finalité et de proportionnalité lors des demandes déposées conjointement par les prédécesseurs de l'asbl SIGEDIS et les institutions publiques de sécurité sociale.

- 2.2.** La communication de données à caractère personnel et des données techniques y relatives se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les données qui sont effectivement déjà transmises par l'asbl CIMIRE.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

constate que les autorisations de communiquer des données à caractère personnel accordées à la CGER, à FB Assurances, à FORTIS et à l'asbl CIMIRE peuvent être interprétées comme des autorisations pouvant être étendues à l'asbl SIGEDIS dans la mesure où la communication se rapporte aux compétences qui ont été reprises par l'asbl SIGEDIS et qu'elle concerne les mêmes institutions, les mêmes données et les mêmes finalités que celles visées dans les autorisations précédentes du comité sectoriel concernées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

